

Pour une nouvelle législation des assurances au Québec

Michel Parizeau

Volume 32, numéro 3, 1964

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103520ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103520ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, M. (1964). Pour une nouvelle législation des assurances au Québec. *Assurances*, 32(3), 103–107. <https://doi.org/10.7202/1103520ar>

Pour une nouvelle législation des assurances au Québec

par

MICHEL PARIZEAU

Une publication récente ¹ présentait une étude très intéressante sur certains éléments comparatifs de la population mondiale, du produit brut mondial et du volume des primes encaissées dans le monde. En parcourant cette étude, on constate notamment qu'en 1960, les États-Unis et le Canada avaient sept pour cent de la population mondiale, que ces deux pays avaient quarante pour cent du produit mondial brut et que les deux-tiers du total des primes d'assurance encaissées dans le monde étaient perçues dans ces mêmes pays.

103

Ces chiffres sont extrêmement frappants et en surprendront plusieurs. De toute façon, ils ne peuvent qu'appuyer l'impression déjà existante quant à l'importance considérable de l'assurance dans la vie économique de notre pays.

Or, ce qui est aussi frappant, c'est que cette importance primordiale de l'assurance dans l'économie canadienne s'accroît d'année en année, aussi bien pour le public qui y trouve un des principaux moyens de conservation du patrimoine et de réalisation d'économie, que pour les entreprises tant privées que publiques. Les premières considèrent l'assurance comme essentielle pour protéger les faibles marges de profits que laisse de nos jours une concurrence très forte, et les secondes retrouvent chez les compagnies d'assurance des fournisseurs de capitaux.

Dans cette optique, et en vue particulièrement de permettre le développement des compagnies d'assurances québécoises, de canaliser ce développement dans un cadre sain

¹ Expériodica, 31 juillet 1964.

et d'assurer la protection du public, il importe que les autorités gouvernementales aient tous les moyens voulus pour que le développement qui s'annonce puisse se faire sans heurts ni détérioration d'une situation qui dans certains secteurs, comme l'automobile, n'est déjà pas particulièrement brillante.

104

Assurément, on a assisté dans la province, au cours des dernières années, à des améliorations sensibles ou tout au moins à des initiatives dont les résultats éventuels devraient être fort encourageants. Ainsi, en 1961, le gouvernement votait la loi pour assurer l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile qui, même si elle a fait l'objet de certaines critiques de détails, constitue sans contredit un pas en avant vers la protection du public. En 1963, l'Association des Courtiers d'Assurance de la province de Québec se voyait accorder par le parlement provincial des pouvoirs beaucoup plus vastes lui permettant maintenant d'agir plus directement sur ses membres en vue d'une élévation du niveau de compétence et du contrôle des activités professionnelles. En 1964, la loi relative aux agents de réclamation était passée, prévoyant un contrôle des "experts", contrôle dont la nécessité a été mise en lumière depuis quelque temps, notamment lors d'enquêtes sur des cas d'incendiaires et de règlements frauduleux de sinistres automobile. Tout récemment, le surintendant reconnaissait officiellement l'Association provinciale des assureurs-vie du Québec, dont les certificats remplacent maintenant pour ses membres les permis d'agent normalement émis par le gouvernement. Ces trois derniers exemples indiquent assez clairement l'importance qu'accorde le gouvernement aux corps intermédiaires.

Cette tendance nous apparaît d'autant plus heureuse qu'elle permettra une collaboration plus étroite entre l'entreprise privée et les autorités publiques, en cette période où l'État s'immisce davantage dans l'économie, par la force des choses.

En même temps, le service du surintendant des Assurances a été réaménagé, en élargissant considérablement le cadre du personnel et en y faisant entrer des gens d'expérience et de haute compétence. Des enquêtes et des travaux sérieux de vérification sont actuellement en cours non seulement auprès des compagnies d'assurance dont la situation financière et technique ne semble pas à la hauteur, mais aussi auprès des autres.

Tout cela donnera des résultats même si le travail à exécuter est encore considérable. Cependant, il nous apparaît que si le surintendant des Assurances avait à sa disposition des moyens d'action plus étendus, il serait en mesure non seulement d'agir quand le besoin s'en fait sentir, mais aussi d'innover dans ce domaine de l'assurance qui a un besoin immédiat de renouvellement et d'idées nouvelles. Le gouvernement provincial a mis à sa disposition depuis un certain temps des ressources additionnelles en hommes et en fonds, mais il nous semble qu'il y aurait lieu maintenant de voir appuyer ces premiers efforts par une législation qui serait adaptée aux exigences contemporaines et qui permettrait au surintendant, non seulement de bénéficier du prestige essentiel à la bonne exécution de ses fonctions, mais surtout d'avoir les moyens officiels d'assainir une situation qui, dans un certain nombre de cas, ne l'est pas. Actuellement, les normes administratives prévues dans la loi sont tellement insuffisantes que le surintendant doit de son propre chef établir des barèmes qui lui semblent convenables et les imposer, soit par persuasion, soit encore par la perspective d'un non-renouvellement du permis. Cette situation peut être acceptable temporairement, compte tenu des problèmes en jeu, mais il faudra éventuellement préciser légalement ce qui doit s'appliquer, non seulement pour faciliter le travail du surintendant mais aussi pour permettre aux intéressés de savoir exactement à quoi s'en tenir.

Les insuffisances actuelles de la loi des assurances sont nombreuses. À titre d'exemple, nous aimerions présenter les éléments suivants qui nous apparaissent comme des impératifs:

— Détermination d'une formule adéquate pour établir la solvabilité des compagnies d'assurance.

106 — Revision des placements autorisés avec restrictions pour les compagnies, dont la situation financière n'est pas encore très solide, quant aux placements non facilement liquifiables, comme les placements immobiliers et les prêts hypothécaires.

— Établissement de normes réalistes quant au capital et au montant des dépôts.

— Établissement officiel des normes d'inspection des compagnies d'assurance, avec précision des procédures de compilation relatives notamment aux réserves de primes non-acquises et aux réserves pour sinistres en suspens ou non déclarés.

— Établissement officiel des données statistiques qui doivent être fournies par les compagnies au service provincial des Assurances.

— Modernisation des conditions statutaires de la police d'assurance incendie.

— Constitution de conditions du même ordre pour l'assurance automobile.

— Établissement des droits et obligations du surintendant et élévation du poste au rang de fonctionnaire supérieur, par exemple celui de sous-ministre.

À des degrés divers suivant les éléments, les personnes du métier sont toutes d'accord pour affirmer qu'une revision

de la loi serait tout indiquée. Cependant, la tendance la plus fréquente s'oriente vers une simple adaptation des articles déjà existants sans comporter une révision générale.

Pour notre part, il nous apparaîtrait heureux de repenser l'ensemble du droit des assurances, aussi bien pour ce qui se trouve dans le Code Civil que dans la loi des assurances et la loi de l'assurance des maris et des parents. Pourquoi ne pas faire une distinction très nette entre le droit administratif et le droit des contrats, quand ce ne serait que pour simplifier le travail et l'application de ses résultats ?

107

Le Québec a montré récemment qu'il était capable non seulement d'innover, mais de présenter des solutions dynamiques et modernes. Le projet de caisse-retraite qui a été soumis par le gouvernement provincial en est le plus bel exemple. Ne pourrait-on pas procéder dans le même esprit pour ce domaine du droit des assurances dont l'importance ne saurait être sous-estimée ?

La constitution d'un comité restreint de juristes spécialisés dans le droit des assurances et non liés à des groupements dont les intérêts seraient en jeu, travaillant de concert avec le surintendant (qui, de par sa position, serait au fait des problèmes courants et serait en relation avec les corps intermédiaires) nous semblerait un moyen valable d'en arriver à de telles fins.